

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.112 du 26 avril 2002

A.106.256/VI-16.026

En cause : **BASEKE** Botikala,
rue du Progrès 41/3 bte 7
1210 Bruxelles,

contre :

le Fonds de participation.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2001 par Botikala BASEKE qui demande au Conseil d'Etat de suspendre "la décision qui me cause un préjudice grave et difficilement réparable" et "de déclarer recevable ma requête en suspension d'extrême urgence introduit ce 22-06-2001 et ordonner la production sous astreinte de 250.000 FB par jour pour production de décision motivée";

Vu la "requête ampliative" datée du 23 juin 2001 et déposée le 25 juin 2001 par le même requérant qui précise qu'il demande :

- " - à titre principal, de réformer la décision, de décider de m'octroyer le crédit de 1.100.000 BEF et de condamner le Fonds de Participation à une astreinte de 250.000 BEF par jour au cas où il ne libérerait l'argent demandé;
- à titre subsidiaire, de suspendre la décision qui me cause un préjudice grave et difficilement réparable en attendant la motivation de la décision du 12-06-2001;"

Vu la requête datée du 24 juin 2001 et déposée le 25 juin 2001 par le même requérant qui demande l'annulation de "la décision qui me cause préjudice", et la condamnation de la partie adverse à une astreinte de 250.000 FB par jour de retard en cas de non exécution de la décision à intervenir, ainsi qu'aux frais et dépens;

Vu l'ordonnance n° 5441 du 6 juillet 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite concernant sa demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 97.517 du 6 juillet 2001 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, le requérant et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 97.517 du 6 juillet 2001 a été notifié au requérant par pli recommandé dont il a accusé le 27 juillet 2001;

Considérant que le 19 août 2001, le requérant a introduit une demande de poursuite de la procédure et sollicité le bénéfice de la procédure gratuite concernant sa requête en annulation;

Considérant qu'une ordonnance n° 10.429 du 17 décembre 2001 a décidé n'y avoir lieu d'accorder au requérant la bénéfice de la procédure gratuite; qu'elle lui a été notifiée par pli du 9 janvier 2002, dont il a accusé réception le 11 janvier 2002; que cette notification l'invitait à timbrer sa requête;

Considérant que, le requérant étant resté en défaut d'apposer des timbres fiscaux à concurrence de 175 euros dans les 15 jours de la réception de cette notification, sa requête en annulation a été rayée du rôle conformément à l'article 81, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant qu'il reste à liquider les dépens de l'instance en référé, qui avaient été réservés par ledit arrêt n° 97.517 du 6 juillet 2001;

Considérant que ces dépens doivent être liquidés comme prévu au dispositif ci-après;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réouverture des débats introduite par le requérant dès le 17 avril 2002, la demande du requérant tendant à voir produire aux débats "le statut de Fonds de Participation (...) ainsi que celui de CERACTION" étant manifestement étrangère à la liquidation des dépens de l'instance en référé, et inutilement dilatoire,

D E C I D E :

Article unique :

Les dépens de l'instance en référé, liquidés en débet à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six avril deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.